RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2018-029

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-27-001 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation (6 pages) Page 3

36-2018-04-23-005 - Arrêté préfectoral autorisant les agents de GRTGaz à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques dans le cadre de la réalisation d'études nécessaires à la modification d'une canalisation sur le territoire des communes d'Issoudun et de Saint Aoustrille (7 pages) Page 10

36-2018-04-27-002 - Décision de délégation de signature à M. SUDREAU Christian (6 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-27-001

Arrêté de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39

27 AVR. 2018

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1er

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée :**

- **le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :**

Département	*Circulation autorisée à l'exclusion de ;*
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- **les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :**

Département	*Circulation autorisée à l'exclusion de :*
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	– Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur : • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	– A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	

Département	*Circulation autorisée à l'exclusion de :*
Loiret (45)	– A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11
Manche (50)	La période de 10h à 16h sur : – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 27 AVR. 2018

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-23-005

Arrêté préfectoral autorisant les agents de GRTGaz à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques dans le cadre de la réalisation d’études nécessaires à la modification d’une canalisation sur le territoire des communes d’Issoudun et de Saint Aoustrille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 23 AVR. 2018
autorisant les agents de GRTGaz à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques dans le cadre de la réalisation d'études nécessaires à la modification d'une canalisation sur le territoire des communes d'Issoudun et de Saint Aoustrille

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 instituant et organisant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'article 433-11 du Code pénal ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2018 par le chef de projet agence, direction de l'ingénierie, département management de projet, site Angoulème de la société GRTgaz sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques situées sur le territoire des communes d'Issoudun et de Saint Aoustrille dans le département de l'Indre, en vue d'effectuer des études nécessaires à la modification des canalisations « Antenne d'Issoudun DN150 » et « Antenne d'Issoudun DN80 » (études topographiques, études environnementales, relevés bathymétriques, études de sols notamment) ;

Vu la notice explicative ;

Vu le plan d'ensemble de la zone concernée ;

Vu les plans cadastraux identifiant la parcelles concernées par le présent arrêté ;

Vu la lettre de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 4 avril 2018 ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim,

ARRETE

Article 1 - Les ingénieurs ou agents de GRT gaz ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser les études nécessaires préalables (études topographiques, études environnementales, relevés bathymétriques, études de sols notamment) à la modification du tracé des canalisations de transport de gaz « Antenne d'Issoudun DN150 » et « Antenne d'Issoudun DN80 » sur le territoire des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, des jalons, piquets et repères, pratiquer des sondages, fouilles ou coupures, exécuter des ouvrages temporaires, et faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, relevés topographiques et autres travaux ou opérations que les travaux rendront indispensables.

Cette autorisation de pénétrer :

- est valable 36 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- concernent les parcelles identifiées dans les plans annexés et contenues dans l'aire d'étude.

Article 2 – Chacune des personnes chargées des travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois susvisées des 29 décembre 1892 et 28 mars 1957, soit :

- dans les propriétés non closes, au moins 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune concernée,

- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 – Les maires, les gendarmes, les garde-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune précitée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants ou locataires par les personnes chargées des études et travaux seront réglées soit à l'amiable soit, à défaut, par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille. Chaque maire certifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim, les maires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le directeur de l'ingénierie de GRTgaz d'Angoulême (GRTgaz Direction de l'Ingénierie, 37 rue de la Brigade RAC, 16021 Angoulême Cedex), le Directeur Départemental des Territoires et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Pascale SILBERMANN

ANNEXE 1 : Aire d'étude

ANNEXE 2 : Plans des parcelles concernés

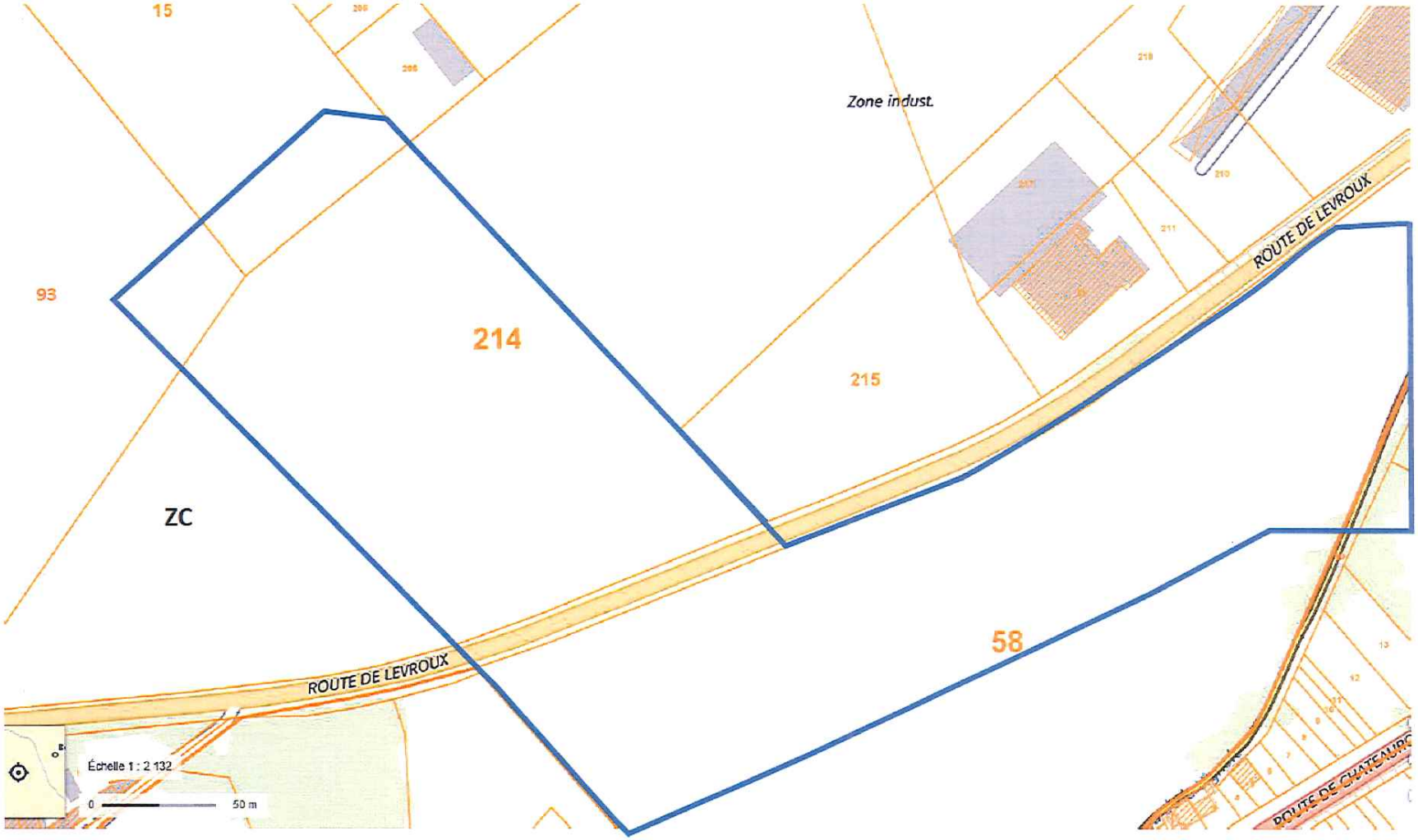

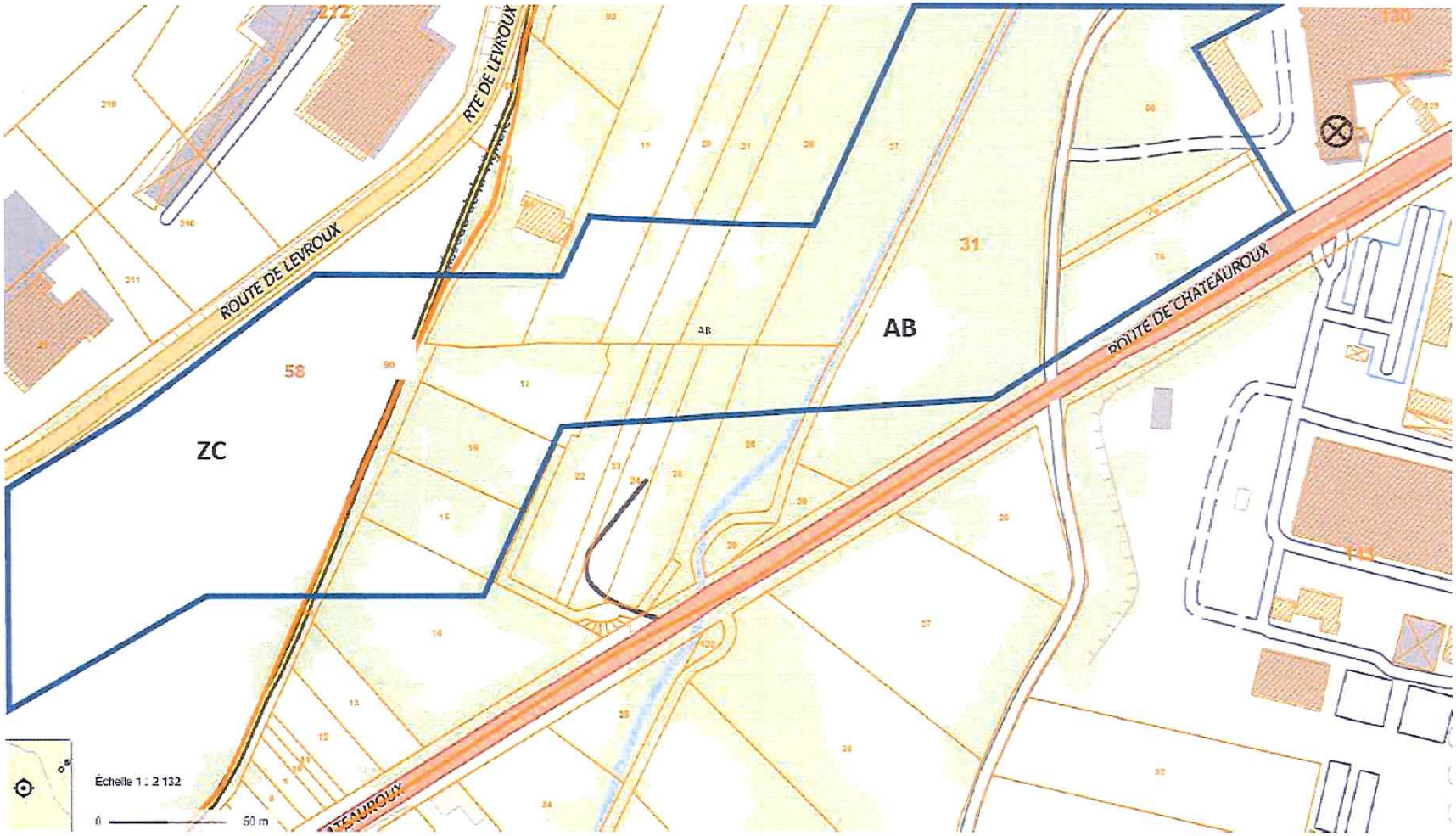
ROUTE DE LEVROUX
RTE DE LEVROUX
ROUTE DE CHATEAUROUX
ZC
AB
58
31
Échelle 1 : 2 132
0
50 m

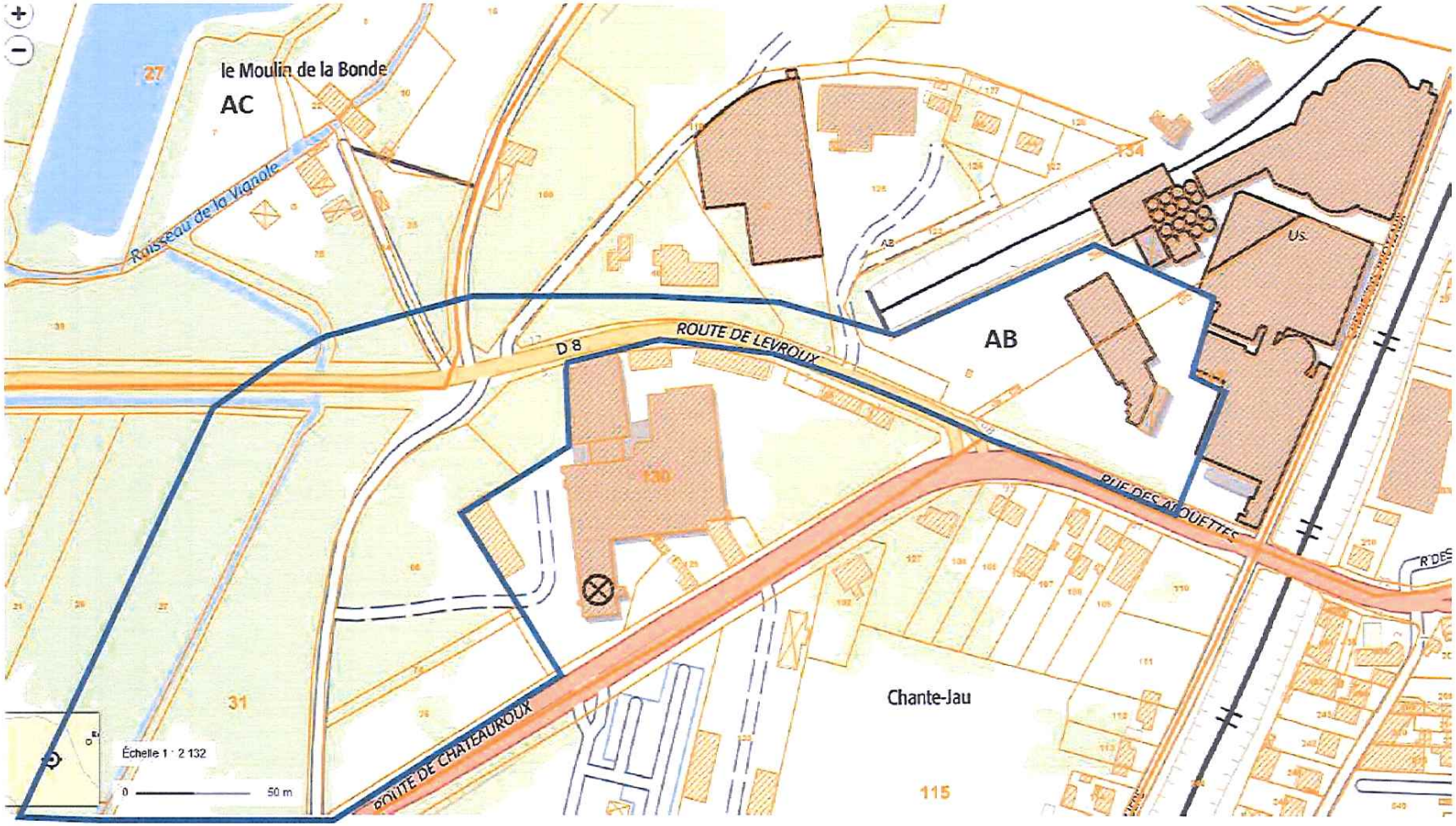
le Moulin de la Bonde
AC
Ruisseau de la Viandole
D 8
ROUTE DE LEVROUX
AB
US
RUE DES ALOUETTES
Chante-Jau
ROUTE DE CHATEAUROUX
31
115
Échelle 1 : 2 132
0
50 m

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-27-002

Décision de délégation de signature à M. SUDREAU Christian

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 19 octobre 2016
N° 11 /2016 portant délégation de signature à M. SUDREAU Christian,

27 AVR. 2016

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R.57-5-24, R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-19, R.57-6-20, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R.57-7-18, R. 57-7-22, R.57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-60, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-70 et suivants, R.57-7-72 , R-57-7-76, R.57-7-79, R.57-7-80, R57-8-10 , R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-5, D79, D122, D149, D266, D 267, D274, D276, D277, D308, D330, D344, D388, D389 à D390-1, D403, D432-3, D433-3, D436-3, D438, D446, D473, 721, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009,
Vu la circulaire JUSE9840004C, la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, la circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
Vu la note EMS du 29/06/2004,
Vu les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations

Vu l'arrêté ministériel en date du 15/05/2014 nommant M. SUDREAU Christian à SAINT MAUR à compter du 15/06/2014.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. SUDREAU Christian, DSP, directeur adjoint

pour les décisions suivantes :

- Faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP.

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. R.57-6-20, Annexe art.34.

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93

- Déclasser une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.432-4 du CPP

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP

- Autoriser le versement extérieur par une personne détenue condamnée. Art. D.330 du CPP

- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. R.57-6-20, Annexe art.23

- Autoriser des personnes détenues admises à l'hôpital à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art. R.57-6-20, Annexe art.14

- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. R.57-6-20, Annexe art.30

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. R.57-6-20, Annexe art.24

- Autoriser la remise des effets personnels d'une personne détenue à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. R.57-6-20, Annexe art.24

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. Art. R.57-6-20, Annexe art.25

- Fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP

- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.432-3 du CPP

- Décider de l'affectation d'une personne détenue au service général. Art D433-3 du CPP

- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP

- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. R.57-6-18, R.57-6-19 CPP

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à une personne détenue de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. R.57-6-20, Annexe art.5 et 14

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. R.57-6-20, Annexe art.7

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP

- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art.R.57-8-10 & D.403 du CPP

- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art R.57-8-10 & R.57-8-11.

- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. R.57-8-12
  - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
  - en cas d'incident au cours de la visite
  - à la demande du visiteur ou du visité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. R.57-8-15.

- Apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. R.57-8-10 & R.57-8-11.

- Autoriser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone : Art R.57-8-23.

- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Art. R57-8-19.

- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19.

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi. Art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.

- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. R.57-6-20, Annexe art.32.

- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP.

- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. R.57-6-20, Annexe art.33

- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. Art.D.446 du CPP.

- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. R.57-6-20, Annexe art.17.

- S'opposer à la présentation d'une personne détenue aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.436-3 du CPP.

- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. R.57-6-20, Annexe art. 19.

- Délivrer à une personne détenue l'autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques. Art. R.57-6-20, Annexe art.16.

- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP.

- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.438 du CPP.

- Fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. R.57-9-5 du CPP.

- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP.

- Autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. R.57-7-79 & Art R.57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93

- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite : Art D 389 à D 390-1.

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. R.57-6-20, Annexe art.20.

- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire ; registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004. Art R.57-7-28.

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP.

- En cas d'urgence et pour des motifs graves, suspendre l'agrément d'un mandataire agréé : Art R.57-6-16

- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP.

- Accorder l'autorisation d'achat d'équipement informatique. Art. R.57-6-20, Annexe art. 19.

- Saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné. Art. 721 du CPP.

- De placer une personne détenue en cellule de protection d'urgence (CproU) : Art. R.57-6-20, Annexe art.5.

- De mettre en œuvre la procédure contradictoire et de mener les débats au titre des articles R.57-5-24 du CPP et les articles L.211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. SUDREAU Christian, DSP, directeur adjoint

pour les décisions suivantes :

- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (Isolement d'office : R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande : Art R57-7-76 et suivants, R 57-7-70 et suivants).

- Lever la mesure d'isolement. Art R57-7-72 du CPP et Art R.57-7-64.

- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires : Art R.57-7-5.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art R.57-7-8

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-15

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire : Art R.57-7-5 Art R.57-7-18

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue : Art R.57-7-22

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue : Art R.57-7-28

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours :Art R.57-7-28

- de décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui parait utile et désigner un interprète si nécessaire : Art R.57-7-25

- de décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement : Art R.57-7-60

- Accès à l'armurerie et permettre l'accès afin d'utiliser les armes dans des circonstances exceptionnelles. Art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire JUSE9840004C du 1° juillet 1998, Art D267

- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010. Art R.57-6-24.

- La présidence de la CPU. Art. D.90 CPP.

- procéder au retrait de matériels informatiques : Art. 19 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexe à l'article R.57-6-18 du CPP.

Pris connaissance le 25/10/2016

signature

Fait à Saint MAUR, le 19 octobre 2016

La directrice,
V. SOUSSET

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93